

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 27 Septembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Joël DANIEL, Maire.

Étaient également présents :

Mme Françoise BALLESTER, M. Patrice JACQUEMINOT, Mme Marylise FOIDART, M. Christian GUEGUEN, Mme Laëtitia MELOIS, M. Jacques GREVES, Monsieur Jean-Jacques MARTEIL, Mme Anne-Marie GARANGE, M. Franck DUVAL, M. Gwenaël COURTET, M. Georges THIERY, M. Patrice LE STUNFF, M. Lucien MONNERIE, Mme Séverine LE FLOCH, M. Hugues DEVAUX-MARKOV, M. Patrick GUILBAUDEAU, M. Philippe-Jacques BLESBOIS, M. Alain DESGRE, Mme Annette FREOUX, Mme Françoise HENRIQUEZ, M. Bernard BASTIER, Mme Chantal DEMANGEON, M. Didier LEMARCHAND, Mme Estelle MORIO, M. Jean-François SALVAR, M. Henri-Philippe LAMY, M. Régis KERDELHUE, Mme Isabelle LOISEL.

Absent (s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Pierre-Yves LE GROGNEC à Henri-Philippe LAMY
Arlette BUZARE à Françoise BALLESTER
Maryvonne LE GAL à Joël DANIEL
Annaïg MESTRIC à Patrice JACQUEMINOT

Secrétaire :

Mme Marylise FOIDART

Date de la convocation	20 Septembre 2022
Date de l'affichage	21 Septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de votants	33

2022 74 Taxe d'aménagement : modification du taux

Rapporteur : P. Jacqueminot

La taxe d'aménagement s'est substituée depuis le 1er mars 2012 à la taxe locale d'équipement.

Conformément à l'article L 331-6 du Code de l'Urbanisme, sont assujetties à la taxe d'aménagement les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

Elle comprend :

- Une part communale finançant les équipements publics communaux. Elle est affectée en section d'investissement du budget des communes.
- Une part départementale finançant la protection et la gestion des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Elle a le caractère d'une recette de fonctionnement.

Le taux applicable sur la commune est fixé par une délibération du conseil municipal et peut être compris entre 1 et 5%.

Lors de sa séance du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé de maintenir la Taxe d'Aménagement au taux de 3 % et de maintenir les exonérations de la taxe d'aménagement instituées lors des Conseils Municipaux du 27 septembre 2011 et du 23 septembre 2014 à savoir :

- Exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit*) ;
- Exonération des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite de 50 % de leur surface (*logement financé par un PTZ*) ;
- Exonération, dans la limite de 50% de leur surface, des abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés soumis à déclaration préalable ;

Dans un souci d'harmonisation avec les communes littorales du bassin lorientais, il est proposé de passer ce taux à 5% comme cela est déjà le cas dans la majorité des communes du Pays de Lorient et de maintenir les exonérations existantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission administration générale, finances, ressources humaines et relations avec les partenaires institutionnels en date du 15 septembre 2022,

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

DECIDE de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

EXONERE les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit*) ;

EXONERE les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite de 50 % de leur surface (*logement financé par un PTZ*) ;

EXONERE, dans la limite de 50% de leur surface, des abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés soumis à déclaration préalable ;

Adopté par 24 voix pour – 9 contre (BASTIER Bernard, DEMANGEON Chantal, LEMARCHAND Didier, SALVAR Jean-François, MORIO Estelle, LAMY Henri-Philippe qui a procuration de LE GROGNEC Pierre-Yves, LOISEL Isabelle, KERDELHUE Régis).

Pour extrait conforme,
Guidel, le 28 Septembre 2022

Le Maire,
Joël DANIEL

